



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

CHARTRES, le

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC16247-VS

**Arrêté préfectoral complémentaire pour limiter les volumes
de prélèvement d'eau pour les ICPE concernées par le SAGE nappe de Beauce
Société SEALED AIR sur la commune d'Epernon
(ICPE n° 220)**

LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le règlement du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques, approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 175 du 3 février 2000 autorisant la société SEALED AIR à poursuivre l'exploitation d'une unité d'emballage implantée sur la commune d'Epernon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juin 2001, du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 12 mars 2004, du 30 juin 2004, du 16 janvier 2009, du 25 février 2009, 30 décembre 2009, 21 juin 2013 et 14 septembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité d'emballage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2004 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

VU le courrier du 4 avril 2016 et les courriers électroniques des 10 et 20 mai 2016 de la société SEALED AIR ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 mai 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SEALED AIR, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de ressources en eau aux abords du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SEALED AIR à Epernon sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Usage de l'eau
				Horaire	Journalier	
Eaux souterraines	Calcaires tertiaires libres de Beauce	G092 (4092)	90 000	260	750 en régime permanent 1500 en remplissage des bassins (notamment après les opérations annuelles de vidange et nettoyage)	Refroidissement de machines Réseau incendie interne Alimentation de chaudières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les conditions d'usage concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3. PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

4.1. Équipement de l'ouvrage

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 5. RECOURS

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et à l'Energie - Direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune d'Epernon ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val-de-Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie d'Epernon pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire d'Epernon qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 7. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant prendra le cas échéant toute mesure complémentaire à celle prescrite à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 175 du 3 février 2000 permettant cet objectif.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

4.1.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

. Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

. Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers et de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimentée (de - 8 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réalisation le comblement.

ARTICLE 8. EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire d'Epernon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 JUIL. 2016

LE PRÉFET,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégué,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL

